

Annexe 1. Arrêté préfectoral n° 2010-SPM-75 portant création et composition du Comité de pilotage local du site Natura 2000 FR5412017

SOUS-PRÉFECTURE
18 JUIN 2010
MONTMORILLON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

SOUS PREFECTURE DE MONTMORILLON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-SPM-75
portant création et composition du Comité de Pilotage local
du site NATURA 2000 FR 5412017 intitulé « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs »

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mars 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

VU les dispositions du livre quatrième « Faune et Flore » du titre 1er du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7, ainsi que les articles R 414-1 à R 414-24 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de Zone de Protection Spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 nommé « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs » (Zone de Protection Spéciale) ;

VU le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration du document d'objectifs du site « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs » ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Montmorillon ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage local (COPIL) du site NATURA 2000 FR 5412017 – « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs ». Ce Comité est l'organe de concertation entre tous les0 partenaires et de validation du document d'objectifs (DOCOB). Il se réunit au démarrage du DOCOB puis à chacune des étapes importantes : état des lieux biologique et socio-économique, propositions d'actions et enfin pour valider le DOCOB.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Il peut décider, en tant que de besoin, de créer des groupes de travail thématiques à charge pour ces derniers de rendre compte à l'assemblée plénière.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation du Président

Article 2 : Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Représentants des services de l'Etat :
 - M. le Préfet de la Vienne ou son représentant;
 - M. le Sous-préfet de Montmorillon ou son représentant ;
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes, ou son représentant ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant;
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;

- Représentants des établissements publics de l'Etat :
 - M. le Délégué Régional Poitou-Charentes Limousin de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant;
 - M. le Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
 - M. le Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou son représentant ;
 - M. le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
 - M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant ;
 - M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
 - M. le Président du Comité Départemental de Tourisme ou son représentant ;
 - M. le Président du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant ;

- Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés :
 - Mme la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes ou son représentant ;
 - M. le Président du Conseil Général de la Vienne ou son représentant ;
 - M. les Conseillers Généraux des cantons de Lussac les Châteaux et de Montmorillon ou leurs représentants;
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Montmorillonnais ou son représentant ;
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Lussacois ou son représentant ;
 - Mmes et M. les Maires de Moulismes, Persac, Saulgé et Sillars ou leurs représentants ;

- M. le Président du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais ou son représentant;
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural eau/assainissement de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Gouex-Persac-Queaux ou son représentant ;
 - Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal pour le CEG de Lussac ou son représentant ;
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Lussac les Châteaux ou son représentant ;
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Gartempe en Eau Potable ou son représentant ;
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Gartempe ou son représentant ;
- Organismes consulaires :
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président de la Chambre de Métiers de la Vienne ou son représentant ;
- Représentants des Propriétaires :
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Vienne ou son représentant ;
- Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans le domaine agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président de la Confédération Paysanne de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président de la Coordination Rurale de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président des Jeunes Agriculteurs de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président de la SAFER du Poitou-Charentes, ou son représentant ;
 - M. le Proviseur du Lycée Professionnel Agricole de Montmorillon ou son représentant ;
 - M. le Président de l'Association pour la Protection de l'Environnement Agricole et Rural, ou son représentant ;
- Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel
- M. le Président de Vienne Nature ou son représentant ;
 - M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Vienne ou son représentant ;
 - M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Poitou-Charentes ou son représentant ;
 - Mme la Présidente du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels, ou son représentant ;
 - M. le Président de la Société Botanique du Centre-Ouest ou son représentant ;

- M. le Président du Conservatoire Botanique sud-Atlantique ou son représentant ;
- M. le Directeur du CPIE Val de Gartempe ou son représentant ;
- Mme la Directrice de Prom'Haies ou son représentant ;
- Mme la Présidente de l'Association de Défense pour la Protection des Sites et de l'Environnement ou son représentant ;
- Mme la Présidente de l'Association « La chance de vivre à Sillars » ou son représentant ;

□ Gestionnaires d'infrastructures :

- M. le Directeur EDF-GDF, service de la Vienne, ou son représentant;
- M. le Directeur de RTE, Réseau Transport Electricité ou son représentant ;
- M. le Directeur de France Télécom, direction régionale Limousin, Poitou-Charentes ou son représentant ;
- M. le Président de SOREGIES ou son représentant ;

Article 3 : Le comité de pilotage peut inviter toute personne à participer à ses travaux.
Il pourra être créé, en tant que de besoin, des groupes de travail thématiques dont les résultats devront être validés par le comité de pilotage.

Article 4 : Le secrétariat du COPIL est assuré par la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 5 : Le Préfet, ou son représentant le Sous-Préfet de Montmorillon, convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000, afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le Préfet, ou son représentant le Sous-Préfet de Montmorillon, assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Article 6 : Le document d'objectifs élaboré par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du Préfet qui peut, si il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification. Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du Préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le Préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

Article 7 : Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le Préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 8 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon
Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

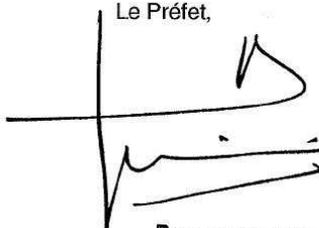
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 : le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du Comité de pilotage.

Poitiers, le 16 JUIN 2010

Le Préfet,



Bernard TOMASINI